DVV Life Pension Dynamic
Conditions Générales
0037-LRLPDF-012025

Article 1
QUELLE SIGNIFICATION DONNONS-NOUS AUX TERMES SUIVANTS ?

Pour permettre une meilleure compréhension des conditions générales de cette assurance, voici quelques définitions de notions qui apparaîtront dans le texte en caractères italiques afin d'attirer votre attention.

1. **Nous**
   DVV est une marque et un nom commercial de Belins SA - compagnie d'assurances agréée par la Banque Nationale de Belgique ayant son siège Rue de Berlaimont 14 1000 Bruxelles, sous le code 0037, A.R. 4 et 13 juillet 1979 (M.B. 14 juillet 1979), A.R. 24 janvier 1991 (M.B. 22 mars 1991), A.R. 30 mars 1993 (M.B. 7 mai 1993) et A.R. 21 novembre 1995 (M.B. 8 décembre 1995). DVV désignée également ci-après sous le vocable de 'Compagnie'.
2. **Vous:**
   Le preneur d'assurance avec lequel *nous* concluons la police d'assurance et qui paie la prime et désigne également ci-après comme souscripteur.
3. **L'assuré:**
   La personne sur la tête de laquelle l'assurance est souscrite.
4. **Bénéficiaire (s):**
   Toute personne au profit de laquelle sont servies les prestations d'assurance
5. **Les versements**:
   Les montants payés par le souscripteur (en ce compris la taxe annuelle sur les opérations d'assurance et les frais d'entrée).
6. **Les primes:**
   Les montants payés par le souscripteur diminués de la taxe annuelle sur les opérations d'assurance.
7. **Les primes nettes :**
   Les *primes* diminuées des frais d'entrée.
8. **Fonds de placement internes :**
   Les fonds de placement internes sont des parties d'un produit.
9. **Unité:**
   La partie élémentaire du fonds de placement interne.
10. **Valeur d'inventaire :**
    La valeur d'une unité, cette valeur est fixée à chaque jour de valorisation.
11. **Jour de valorisation:**
    La date à laquelle s'établit la *valeur d'inventaire* d'une *unité* et à laquelle les *unités* sont attribuées ou reprises. Ces valeurs sont calculés tous les jours ouvrables bancaires, sauf circonstances exceptionnelles comme stipulé dans l'article 16 des présentes conditions générales.
12. **Valeur de la police:**
    Le nombre d'*unités* liées à la police, multipliée par les valeurs d'inventaire des *unités* des différents *fonds de placement internes* auxquels elles appartiennent.
13. **Objectif annuel de prime:**
    Le total des primes que vous souhaitez verser à la fin de chaque année pour toutes les garanties.
    Il figure dans les Conditions Particulières.
14. **Prime maximale sur base annuelle :**
    Le total de versement de primes que vous ne pouvez pas dépasser par an.
    Ce total indexé correspond au plafond fiscal autorisé par la loi.

15. **Rachat intégral de la police:**
La resiliation de la police avec paiement de la valeur de la police par la Compagnie .
16. **Valeur de rachat**
La valeur du contrat, le cas échéant diminué de l'indemnité de sortie
17. **Prime de risque :**
La *prime* qui se calcule à la fin de chaque mois lorsque les garanties assurées en cas de décès sont à ce moment-là supérieures à la *valeur de la police*.
18. **Proposition :**
La proposition d'assurance que *vous* signez et qui est à la base de l'établissement de la police ou de l'avenant de modification de la garantie.
19. **OPC:**
L'organisme de Placement Collectif. Ce terme désigne aussi bien un Fonds Commun de Placement qu'une Sicav..
20. **Police pré-signée :**
La police d'assurance pré-signée par la Compagnie et qui contient une offre pour la souscription d'un contrat aux conditions qui y sont décrites, éventuellement complétées par des particularités plus précises.
21. **Avenant :**
Les modifications apportées à une police existante.
22. **Avenant pré-signé :**
L'*avenant* pré-signé par la Compagnie et qui contient une offre modifiant un contrat existant aux conditions qui y sont décrites, éventuellement complétées par des particularités plus précises.
23. **Terrorisme :**
Une action organisée dans la clandestinité à des fins idéologiques, politiques, ethniques ou religieuses, exécutée individuellement ou en groupe et attentant à des personnes ou détruisant partiellement ou totalement la valeur économique d'un bien matériel ou immatériel, soit en vue d'impressionner le public, de créer un climat d'insécurité ou de faire pression sur les autorités, soit en vue d'entraver la circulation et le fonctionnement normal d'un service ou d'une entreprise.
24. **Branche23 :**
Aassurance vie liée à des fonds d'investissement sans rendement garanti.

Article 2
QUE GARANTISSONS-NOUS DANS CETTE POLICE ?

Life Pension Dynamic de DVV est une police d'assurance-vie lié à des fonds de placement internes (branche 23), sans garantie de rendement ni protection du capital.

En cas de décès ou de de vie de l'assuré au terme de la police, nous garantissons aux bénéficiaires désignés, le paiement des sommes indiquées dans les Conditions Particulières sur un compte bancaire.

Néanmoins, si une couverture décès supérieure à la *valeur de la police* a été souscrite, *nous* paierons les montants suivants selon les options choisies :
- la *valeur de la police augmentée d'un montant fixe* ;
- le plus grand montant de la *valeur de la police* ou un montant fixe.

La police d'assurance cesse de plein droit dans un des cas suivants :
- en cas de décès de l'assuré;
- en cas de rachat intégral de la police (article 8.1);
- en cas d'insuffisance de la valeur de la police (article 7.2);
- en cas de résiliation dans les 30 jours (article 7.1);
- à l'expiration de la police.

Cette police ne peut servir à garantir le remboursement d'un emprunt ni en assurer la reconstitution.

Article 3
QU'ENTENDONS-NOUS PAR L'EXPRESSION "DECLARATIONS PRELIMINAIRES"?

L'assurance se base sur les déclarations préliminaires qui *nous* ont été faites c'est-à-dire sur tout ce que *vous* ou, le cas échéant, *l'assuré nous* aurez déclaré ou déclaré au médecin chargé de pratiquer l'examen médical, et sur tous les documents qui auront été produits dans ce contexte. Ces déclarations préliminaires forment un tout avec la police où elles sont censées être reproduites.

Dès que la police aura pris effet, *nous* ne pourrons plus l'annuler pour cause d'omission ou de déclaration inexacte faites de bonne foi.
Seules l'omission ou la fausse déclaration intentionnelles au sujet du risque à assurer entraîneront la nullité de l'assurance. Toutes les *primes* qui sont échues à la date à laquelle *nous* découvrons l'omission ou la fausse déclaration intentionnelles, *nous* sont acquises.

En cas de données erronées quant à l'âge de *l'assuré*, les primes de risque seront recalculées en fonction de l'âge réel de *l'assuré* qui aurait dû être utilisé pour le calcul.

Article 4
QUAND L'ASSURANCE PREND-ELLE EFFET?

1. En cas de *proposition* :
   L'assurance entre en vigueur à la date d'effet indiquée dans les Conditions Particulières de la police, mais au plus tôt le lendemain de la réception de la première *prime* sur le compte de DVV, à condition que la *prime* remplisse les conditions de l'**article 5**. Dans le cas contraire l'**article 7.2 (alinéa 3)** est d'application.
   Si la couverture de la police ne correspond pas à la *proposition*, l'assurance n'entre en vigueur qu'à la date d'effet indiquée dans les Conditions Particulières de la police, mais au plus tôt le lendemain de :
   - la réception par la Compagnie de la police, signée par *vous*, sans ratures ni ajouts manuscrits

   et
   - la réception de la première *prime* sur le compte de DVV, à condition que la *prime* remplisse les conditions de l'**article 5**. Dans le cas contraire l'**article 7.2 (alinéa 3)** est d'application.

   S'il s'avère selon les normes d'acceptation qu'il est impossible d'assurer l'intéressé pour la garantie supplémentaire en cas de décès, la Compagnie émettra la police en "*valeur de la police*" et avisera *l'assuré* des normes d'acceptation qui s'appliquent à lui.

   Nous vous confirmerons par lettre la réception de la première prime ainsi que la date de mise en vigueur de la police.

2. En cas de *police pré-signée* :
   L'assurance entre en vigueur à la date d'effet indiquée dans les Conditions Particulières de la police, mais au plus tôt le lendemain de :
   - la réception par la Compagnie de tous les documents requis constituant ensemble la police, signé par *vous*, sans ratures ni ajouts manuscrits

   et
   - la réception de la première *prime* sur le compte de DVV, à condition que cette prime remplisse les conditions de l'**article 5**. Dans le cas contraire l'**article 7.2 (alinéa 3)** est d'application.

   Nous vous confirmerons par lettre la réception de la première prime ainsi que la date de mise en vigueur de la police.

3. En cas de modification de la police :
   a. En cas de *proposition* :

La modification de garantie entre en vigueur à la date d'effet indiquée dans les Conditions Particulières de l'*avenant.*

Si la couverture de l'*avenant* ne correspond pas à la *proposition*, la modification de la garantie n'entre en vigueur qu'à la date d'effet indiquée dans les Conditions Particulières de l'*avenant*, dès la réception par la Compagnie de l'*avenant*, signé par *vous*, sans ratures ni ajouts manuscrits.

b. En cas d'*avenant pré-signé* :
La modification de garantie entre en vigueur à la date d'effet indiquée dans les Conditions Particulières de l'*avenant*, dès la réception par la Compagnie de tous les documents requis constituant ensemble l'*avenant*, signé par *vous*, sans ratures ni ajouts manuscrits.

Dans l'hypothèse où la souscription de cette police est subordonnée à un questionnaire médical confidentiel, il faudra le joindre à la *proposition*. Si la Compagnie reçoit la *proposition* et le premier versement sans le questionnaire médical en question, elle émettra la police en "*valeur de la police*" en attendant que ledit questionnaire lui parvienne.

Si des versements supplémentaires ont pour effet d'entraîner un élargissement des garanties assurées, *nous nous* réservons le droit de subordonner cet élargissement à certaines formalités médicales.

Article 5
COMMENT EFFECTUER VOS VERSEMENTS?

Les versements sont libres et facultatifs; c'est vous qui décidez de leur montant et de leur fréquence pour autant que vous respectiez les minima determinés par nous, et pour autant que la prime maximale sur base annuelle ne soit pas dépassée.

En cas de dépassement de la prime maximale autorisée, le solde sera remboursé au preneur d'assurance sur le compte à partir duquel le versement a été effectué.
Si vous préférez des versements à fréquence régulière, rien ne vous empêche de les interrompre ou de les modifier par la suite.

Article 6
QUELLES SONT LES MODALITES D'INVESTISSEMENT?

Vous choisissez librement la clé de répartition des *primes nettes* dans les *fonds de placement internes* du produit en fonction du profil d'investisseur du souscripteur. Après déduction des frais d'entrée et des taxes, le montant de chaque prime est affectée à l'achat d'unités dans les *fonds de placement internes* du produit. La quantité d'unités acquise à l'occasion du versement d'une prime nette dans un fonds de placement interne, est proportionnelle à la somme affectée à ce *fonds de placement interne*, divisée par la *valeur d'inventaire* d'une unité. Vous pourrez changer à tout moment, en fonction de votre profile de risque, la répartition de vos primes nettes entre les différents *fonds de placement internes*.

Les actifs des *fonds de placement internes* sont valorisés à la valeur du marché. La conversion en unités se fait sur la base du cours d'achat de l'*unité* évalué le premier *jour de valorisation* après réception de la *prime* par la Compagnie ou maximum trois jours ouvrables bancaires après cette date.
Les *valeurs d'inventaire* sont calculées chaque jour ouvrable bancaire, sauf circonstances exceptionnelles comme décrit dans l'article **16**. Le nombre d'*unités* acquises est arrondi au troisième chiffre après la virgule. Pour connaître la *valeur de la police* du contrat d'assurance à un moment déterminé, le nombre total d'unités est multiplié par un chiffre qui exprime la valeur de chaque unité. Tous les montants sont exprimés en EUR.
Le nombre d'*unités* du *fonds de placement interne* augmente sous l'effet des primes des

souscripteurs ou de transferts d'u*nités* provenant d'un ou plusieurs autres *fonds de placement internes.*

Les *unités* ne sont annulées que si le souscripteur met fin à sa police, en cas de rachat, en cas d'expiration du terme du contrat, en cas de paiement par la Compagnie d'assurance d'un montant du au décès de l'*assuré* dans le cadre de l'assurance.
De la *valeur de la police* ainsi constituée, *nous* prélèverons tous les mois la *prime* éventuelle correspondant aux garanties souscrites pour couvrir le risque de décès, les frais administratifs comme indiqué à l'**article 14**. La *prime* et les frais administratifs seront prélevés de manière proportionnelle à chaque *fonds de placement interne*. Le nombre d'*unités* prélevées de chaque *fonds de placement interne* sera égal à la portion de *prime* et de frais administratifs, divisée par la valeur d'une *unité du fonds de placement interne*.

La politique d'investissement des *fonds de placement internes*, les règles d'évaluation, le mécanisme relatif auxprimes, les modalités de rachat, les rachats partiels, les transferts internes et les modalités de liquidation sont définis dans le 'Règlement de gestion des fonds de placement internes du Life Pension Dynamic DVV'.

Article 7
QUAND LA POLICE PEUT-ELLE ETRE RESILIEE?

1. PAR VOUS?

Vous disposez du droit à la résiliation durant 30 jours, à dater de la prise d'effet de la police.

En cas de *police pré-signée*, *vous* avez le droit de résilier la police, avec effet immédiat au moment de la notification, dans un délai de 30 jours après réception de la *police pré-signée* par la Compagnie.

La résiliation doit *nous* être adressée à l'aide du formulaire de demande approprié, daté et signé, accompagné de l'original de la police.
Nous calculerons la valeur des *unités* des différents *fonds de placement internes* en EUR, à la *valeur d'inventaire* qu'elles afficheront le premier *jour de valorisation* suivant la date d'enregistrement de la demande de résiliation, après approbation par la Compagnie du document de demande signé. L'acceptation se fait au plus tard 3 jours ouvrables bancaires après réception par la Compagnie de la demande de résiliation accompagnée de l'exemplaire original de la police.
Cette valeur *vous* sera versée sous déduction des *primes* de risque relatives à la période mentionneé ci-dessus et des impôts et/ou taxes qui seraient dus et augemnté avec des frais d'entrée payée.

Si la résiliation de la police est introduite après ces trente jours, les dispositions de l'**article 8.1** s'appliqueront.

2. PAR LA COMPAGNIE?

La Compagnie peut résilier la police dans les trente jours après réception de la *police pré-signée*, avec prise d'effet de la résiliation huit jours après sa notification par courrier recommandé.
En cas de résiliation, *nous* calculerons la valeur des *unités* des différents *fonds de placement internes* en EUR, a la *valeur d'inventaire* qu'elles afficheront au prochain *jour de valorisation*, ou maximum trois jours ouvrables bancaires suivants, qui suit le huitième jour de la notification. Le transfert en *unité* s'effectue conformément aux délais déterminés dans le 'Règlement de gestion des fonds de placement internes du Life Pension Dynamic'.
Nous vous remboursons cette valeur sous déduction des frais pour l'établissement de la police (**article 14**), les montants utilisés pour couvrir le risque et les impôts et/ou taxes qui seraient dus et augemnté avec des frais d'entrée payée.

Si l'assurance n'est pas entrée en vigueur, la notification se fera par le biais d'un courrier recommandé dans les 30 jours après réception de la première *prime* sur le compte de DVV.
Un autre produit *vous* sera proposé ou, à défaut de réaction de votre part dans les huit jours après la notification, la *prime* versée, calculée selon les modalités ci-dessus, sera remboursée.

La police sera résiliée de plein droit dès que la *valeur de la police* ne suffit plus au prélèvement des *primes* de risque et des frais administratifs, ce dont la Compagnie *vous* avisera par pli recommandé, la police prenant fin de plein droit trente jours après l'envoi de ce pli.
Il est convenu de façon explicite que ce pli recommandé vaut une mise en demeure et que l'envoi de ce pli est attesté valablement par sa copie et son récépissé postal.
Le coût de cet envoi en recommandé est à votre charge.

Le contrat ne pourra prendre effet si aucune *prime* n'a été versée dans le cadre du présent contrat dans le mois suivant la date de souscription.

Article 8
DISPONIBILITE DE LA VALEUR DE LA POLICE

1. RACHAT INTEGRAL

Vous pouvez obtenir à tout moment le *rachat intégral* ou partiel de la police sous réserve d'une législation ou réglementation d'application pour cette police.
Pour un *rachat intégral* ou partiel *vous nous* adressez, datez et signez, le document de demande approprié, accompagné au besoin de l'accord écrit du *bénéficiaire* qui a accepté le bénéfice de l'assurance.
Le rachat total s'effectue conformément à ce formulaire de demande par le *souscripteur*, le prochain *jour de valorisation* ou maximum trois jours ouvrables bancaires suivants, après acceptation par la Compagnie du document de demande signé et sera obligatoirement versé sur un compte bancaire. L'acceptation se fait au plus tard trois jours ouvrables bancaires après réception par la Compagnie de la demande de résiliation accompagnée de l'exemplaire original de la police.
La valeur de rachat sera obligatoirement versée sur un compte bancaire.
En cas de *bénéficiaire(s)* acceptant(s), la demande de rachat partiel doit être signée par le souscripteur et par le(s) *bénéficiaire(s)* acceptant(s).

Le *rachat intégral* est l'opération par laquelle le souscripteur résilie son contrat.

2. RACHATS PARTIELS

Vous pouvez demander un rachat partiel de la police à tout moment .
Pour un rachat partiel, *vous* devez *nous* renvoyer le formulaire de demande approprié daté et signé, introduit en agence. Le rachat partiel s'effectue conformément à ce formulaire de demande par le souscripteur, le prochain *jour de valorisation* ou maximum trois jours ouvrables bancaires suivants, après acceptation par la Compagnie du document de demande signé et sera obligatoirement versé sur un compte bancaire. L'acceptation se fait au plus tard trois jours ouvrables bancaires après réception par la Compagnie de la demande de résiliation accompagnée de l'exemplaire original de la police.
En cas de *bénéficiaire(s)* acceptant(s), la demande de rachat doit être signée par le souscripteur et par le(s) *bénéficiaire(s)* acceptant(s).

Si le rachat partiel a pour effet de faire chuter la *valeur de la police* sous la barre des 125,00 EUR, le rachat partiel donnera lieu au *rachat intégral*, ce qui aura pour effet de mettre un terme à la police.

Les calculs des rachats sont spécifiés dans le 'Règlement de gestion des fonds de placement internes du Life Pension Dynamic de DVV'.

3. TRANSFERTS ENTRE COMPARTIMENTS

Dans cette police *vous* pouvez à tout moment, en fonction de votre profile de risque, demander le transfert de la valeur des *unités* investies dans un ou plusieurs *compartiments* ou demander le transfert d'une partie d'un *compartiment* à un autre.
S'il s'agit d'un transfert, adressez-*nous*, daté et signé, le formulaire de demande approprié. Dans le cas d'un transfert en montant, les transactions se font le *jour de valorisation* suivant la réception par la Compagnie des documents de demande signés ou maximum trois jours ouvrables bancaires après cette date.

Les modes de calcul des transferts sont précisés dans le 'Règlement de gestion du Life Pension Dynamic de DVV'.

Article 9
POUVEZ-VOUS CHANGER LE BENEFICIAIRE DE LA POLICE ET QUELLES EN SONT LES CONSEQUENCES AU NIVEAU DE L'ACCEPTATION DU BENEFICE?

Tant que le bénéfice n'a pas été accepté, il n'y a que *vous* qui puissiez modifier ou supprimer la clause bénéficiaire. Le *bénéficiaire* ne pourra accepter le bénéfice de l'assurance qu'avec votre accord explicite.

Dès que le bénéfice aura été accepté, il *vous* faudra l'approbation préalable du *bénéficiaire* pour pouvoir modifier ou racheter la police par la suite.

Pour qu'un changement de *bénéficiaire* et une acceptation du bénéfice de l'assurance puissent *nous* être opposables, il faudra nécessairement que *vous nous* les ayez communiqués par courrier.
Ensuite, ce changement ou cette acceptation sera consignés dans la police ou dans un *avenant*.

Si la *valeur de la police* s'avérait insuffisante pour pouvoir prélever les *primes de risque et les frais administratifs*, *nous* en aviserions le *bénéficiaire* qui a accepté le bénéfice de l'assurance.

Attention, lorsque le contrat bénéficie d'avantages fiscaux sur les primes versées, la modification de la clause bénéficiaire peut entraîner la fin de l'octroi de ces avantages fiscaux. En aucun cas Belfius Insurance ne prendra en charge le coût de la perte de ces avantages fiscaux.

Article 10
COMMENT VERSONS-NOUS LES PRESTATIONS D'ASSURANCE EN CAS DE DÉCÈS DE L'ASSURÉ?

Les prestations de décès s'effectuent sur un compte bancaire, après réception des documents suivants :

1. la police d'assurance ;
2. un extrait de l'acte de décès de l'*assuré*, indiquant sa date de naissance et son sexe ;
3. une copie de la carte d'identité du (des) *bénéficiaire(s)* ;
4. un certificat médical établi sur le formulaire que nous aurons fourni et indiquant la cause du décès ;
5. une copie du procès-verbal mentionnant les circonstances du décès de *l'assuré*
6. si le(s) *bénéficiaire(s)* n'a(ont) pas été désigné(s) nommément, un certificat ou un acte d'hérédité établissant les droits du(des) *bénéficiaire(s*) sera requis et dans l'hypothèse où la prestation d'assurance doit être versée à la succession, qui ne fait pas mention de dettes sociales ou fiscales dans le chef du(des) *bénéficiaire(s)* ou de l'*assuré*.

Nous avons le droit d'exiger la légalisation de ces documents.

Ces prestations correspondent au nombre d'unités acquises multiplié par leur valeur déterminée le premier jour de valorisation suivant la réception par la Compagnie d'un extrait de l'acte de décès de l'assuré ou au maximum trois jours ouvrables plus tard. Le cas échéant, la prime de risque due mais non encore retenue est déduite de cette somme. Il n'y a pas de frais de sortie mais les impôts ou taxes présents ou futurs applicables au contrat ou dus à l'occasion de son exécution seront déduits des sommes à verser au(x) bénéficiaire(s). Les paiements sont effectués contre quittance après réception de tous les documents requis par la Compagnie.

Article 11
QUELLE EST LA VALIDITE TERRITORIALE DE CETTE ASSURANCE?

Le risque de décès est assuré dans le monde entier, quelle que soit la cause du décès, sous réserve toutefois des dispositions de l'**article 12**.

Article 12
DANS QUELS CAS POURRIONS-NOUS EXCLURE NOS PRESTATIONS?

SUICIDE DE L'ASSURÉ

L'assurance couvre le suicide s'il intervient plus d'un an après la prise d'effet :
- de la police ;
- des *avenants* majorant les prestations de l' assurance décès ;
- de la remise en vigueur de la police.

2. FAIT INTENTIONNEL

Le décès de l'*assuré* provoqué par le fait intentionnel du souscripteur ou d'un des *bénéficiaires,* ou à leur instigation n'est pas *assuré*.
Si le décès de *l'assuré* résulte d'un acte intentionnel d'un des *bénéficiaires,* le capital net d'impôts ou de taxes sera servi aux autres *bénéficiaires* sous réserve des dispositions de cet article.

3. NAVIGATION AÉRIENNE

Le décès de l'assuré survenu des suites d'un accident d'un appareil de navigation aérienne est couvert, sauf s'il s'est embarqué en tant que pilote ou membre de l'équipage.
Toutefois, le décès n'est pas couvert s'il s'agit d'un appareil :
- non autorisé pour le transport de personnes ou de marchandises ;
- effectuant des vols d'essai;
- du type « ultra léger motorisé ».
Ou si le décès de l'assuré survient au cours de l'exercice de sports tels que le deltaplane, le vol à voile, le parachutisme, la mongolfière, le planeur et tous les autres sports aériens.

4. EMEUTES

Le risque de décès résultant directement ou indirectement d'une guerre civile, d'émeutes ou d'actes de violence collective, d'inspiration politique, idéologique ou sociale, accompagnés ou non de rébellion contre l'autorité ou tous pouvoirs institués, n'est pas couvert si l'assuré prend une part active et volontaire à ces événements, à moins qu'il ne se trouve dans un cas de légitime défense, ou qu'il n'y ait participé, en Belgique ou dans les pays limitrophes, qu'à titre de membre des forces chargées par l'autorité du maintien de l'ordre.

5. GUERRE

1) N'est pas couvert le décès survenant par événement de guerre, c'est- à-dire résultant directement ou indirectement d'une action offensive ou défensive d'une puissance belligérante ou de tout autre événement à caractère militaire. Est également exclu le décès, quelle qu'en soit la cause lorsque l'assuré participe activement aux hostilités.
2) Lorsque le décès de l'assuré survient dans un pays étranger en état d'hostilités, il convient de distinguer deux cas :
a) si le conflit éclate pendant le séjour de l'assuré, le preneur d'assurance n'est pas

couvert si l'assuré a participé activement aux hostilités ;
b) si l'assuré se rend dans un pays où il y a un conflit armé, le preneur d'assurance ne peut obtenir la couverture du risque de guerre que moyennant l'acceptation expresse par la Compagnie, le paiement d'une surprime et la mention expresse dans les conditions particulières. En tout état de cause est exclu le décès lorsque l'assuré participe activement aux hostilités. »

6. AUTRES EXCLUSIONS

N'est également pas assuré, le décès de l'assuré des suites :
- de la participation volontaire de l'assuré à des délits;
- de toxicomanie, d'alcoolisme, d'abus de médicaments et leurs suites;
- de l'état d'ivresse, de l'intoxication alcoolique de l'assuré, ou des suites dues à l'influence de stupéfiants ou d'hallucinogènes ou d'autres drogues prises par l'assuré ;
- d'effets directs ou indirects d'explosion, d'irradiation, de dégagement de chaleur provenant de la transmutation de noyaux ou de la radioactivité. Est néanmoins couvert le décès causé par des sources de rayonnements ionisants utilisées ou destinées à être utilisées pour un traitement médical.
- d'un tremblement de terre ou d'un autre cataclysme naturel ;

7. TERRORISME

Le décès de l'assuré à la suite d'une activité de terrorisme est couvert, selon les modalités et dans les limites prévues par la loi du 3 mai 2024 et ses arrêtés d'exécution relative à l'indemnisation des victimes d'un acte de terrorisme et à l'assurance contre les dommages causés par le terrorisme. À cet effet, nous sommes membres de l'ASBL TRIP. L'exécution de tous les engagements de l'ensemble des entreprises d'assurances, membres de cette ASBL, est limitée à 1,7 milliard d'euros par année civile pour les dommages causés par tous les événements reconnus comme relevant du terrorisme pendant l'année civile en question. Ce montant est adapté, le 1er janvier de chaque année, à l'évolution de l'indice des prix à la consommation, l'indice de base étant celui de novembre 2022. En cas de modification légale ou réglementaire de ce montant de base, le montant modifié sera automatiquement applicable dès la prochaine échéance suivant la modification, sauf si le législateur a prévu explicitement un autre régime transitoire. Si le total des indemnités calculées ou estimées excède le montant cité dans le précédent alinéa, une règle proportionnelle est appliquée: les indemnités à payer sont limitées à concurrence du rapport entre le montant cité dans le précédent alinéa ou les moyens encore disponibles pour cette année civile et les indemnités à payer imputées à cette année civile.

Les dispositions du régime d'indemnisation ne sont pas applicables à la valeur de rachat théorique des assurances-vie.

Dans les cas dont question dans les points de 1 à 6, nous verserons la valeur de la police, calculée à la date du décès et limitée aux prestations assurées en cas de décès sous déduction des impôts ou taxes dus.
Dans le cas dont question dans le point 7 la loi du 1er avril 2007 relative à l'assurance contre les dommages causés par le *terrorisme* n'est pas d'application sur la *valeur de la police.*

S'il y a couverture d'un montant égal à *la valeur de la police, nous* verserons la *valeur de la police,* calculée à la date du décès sous déduction des impôts ou taxes dus.

S'il y a couverture d'un montant plus élevé que *la valeur de la police, nous* verserons la *valeur de la police,* calculée à la date du décès et *nous* verserons l'excédent également calculée à la date du décès, suivant le principe de solidarité prévue dans

la loi du 1er avril 2007 mais sous déduction des impôts ou taxes dus.

Article 13
DOMICILE - NOTIFICATIONS

Si *vous* changez de domicile ou de résidence réelle, *vous* êtes tenu de *nous* en aviser aussitôt.
Tant que cette obligation n'aura pas été respectée, *nous* aurons le droit de considérer la dernière adresse que *vous nous* avez communiquée comme domicile élu.

Si *nous vous* demandons des renseignements au sujet du domicile ou de la résidence réelle de *l'assuré*, *vous* êtes également tenu de *nous* les fournir

Vous êtes tenus de signaler immédiatement tout élément ayant un impact ou pouvant avoir un impact sur l'obligation de la Compagnie de communiquer des éléments contractuels dans le cadre de l'échange de renseignements au niveau international et à des fins fiscales.

Les notifications adressées au *preneur d'assurance* sont valablement faites à sa dernière adresse communiquée à la *Compagnie*. Toute notification d'une partie à l'autre est censée être faite deux jours après la date de son dépôt à la poste.
La procédure de datation électronique, qui est appliquée par le scanning des documents, sera considérée, jusqu'à preuve du contraire, comme étant équivalente à l'apposition d'un cachet dateur sur les documents reçus.
Pour être valable, toute notification destinée à la *Compagnie* doit lui être adressée par écrit.

Article 14
FRAIS

Les frais de souscription sont mentionnés dans les Conditions Particulières sous la rubrique 'Frais de souscription'. Les frais administratifs d'établissement de la police se chiffreront à 5,00 EUR.

Nous nous réservons le droit d'exiger des frais ou des dédommagements pour les dépenses particulières que *vous*-même, *l'assuré* ou les *bénéficiaires* auriez occasionnées :

- le montant de 5,00 EUR *vous* sera porté en compte à la demande explicite des actions suivantes comme frais administratifs :
  - changement du *preneur d'assurance* sauf en cas de décès ;
  - changement du capital décès ;
  - demande supplémentaire de récapitulatif de la *valeur de la police* ;
  - Le coût de l'envoi en recommandé toujours envoyé au souscripteur dans tous le cas contractuellement prévus.
  - Le cout de l'affranchissement du (des) courrier(s) recommandé(s) envoyé(s) au preneur d'assurance dans les cas tels que ceux mentionnés dans le contrat.

Les frais de sortie sont déterminés comme suit:

- 5% de la valeur de rachat
- Les frais de sortie ne sont pas prélevés dans les cas suivants :
  - Un rachat au cours des 5 dernières années de la police
  - Un rachat après le prélèvement de la taxe sur l'épargne à long terme
  - En cas de décès
  - Lors d'une annulation dans les 30 jours

Par année calendrier vous pouvez exécuter gratuitement un seul transfert entre fonds de placement internes (article 8.3). Les frais pour chaque transfert supplémentaire dans la même année calendrier sont 1% sur la valeur transférée avec un minimum de 25,00 EUR.

Les frais de gestion sont fixées à maximum 0,02596% par semaine (1,35% par an). Elles sont comprises dans la valeur d'inventaire des fonds de placement internes et couvrent les frais de gestion des fonds de placement internes.

Les pourcentages de ces frais sont garantis pour une période de 5 ans à partir de la date de prise d'effet de la police. Après cette date, la Compagnie peut modifier ses tarifs de frais, conformément à la législation en vigueur à ce moment. Dans ce cas, la Compagnie en avisera le souscripteur par écrit.
de 5 ans à partir de la date de prise d'effet de la police. Après cette date, la Compagnie peut modifier ses tarifs de frais, conformément à la législation en vigueur à ce moment. Dans ce cas, la Compagnie en avisera le souscripteur par écrit.

La Compagnie se réserve le droit de modifier les seuils et plafonds stipulés dans les Conditions Générales actuelles et dans le 'Règlement de gestion des fonds de placement internes du Life Pension Dynamic de DVV'.
Nous vous aviserons systématiquement par courrier de toute modification de cet ordre.

Tous droits, impôts et taxes, présents ou futurs, qui seraient dus conformément ou consécutivement à la présente police ou à son exécution, seront défalqués de vos *primes* ou des sommes que *nous* aurions à verser.

Article 15
INFORMATION DESTINEE AU PRENEUR D'ASSURANCE

1. Chaque semestre, *vous recevrez un aperçu de* l'évolution de votre police pendant précédent ;
2. *Vous* pouvez toujours demander un récapitulatif supplémentaire de *votre police* dont les frais administratifs sont précisés à l'**article 14** ;
3. *Nous* établiront à fréquence régulière un compte rendu des prestations et de la composition des différents *fonds de placement internes*.
4. Aucune participation *bénéficiaire* n'est prévue.
5. Aucune avance sur police ne peut être obtenue.

Article 16
LA COMPAGNIE PEUT-ELLE SUSPENDRE LE CALCUL DE LA VALEUR DES UNITES?

La Compagnie est autorisée à suspendre provisoirement le calcul de la valeur des unités, et de ce fait également les opérations d'investissement et de rachat

- lorsqu'il existe une situation grave telle que la Compagnie ne peut pas évaluer correctement les avoirs et/ou engagements du fonds de placement interne, ne peut pas normalement en disposer ou ne peut pas le faire sans porter un préjudice grave aux intérêts des souscripteurs ou du(des) bénéficiaire(s) des contrats liés à ce fonds de placement interne;
- lorsque la Compagnie est incapable de transférer des fonds ou de réaliser des opérations à des prix ou à des taux de change normaux ou que des restrictions sont imposées aux marchés des changes ou aux marchés financiers ;
- lorsqu' une bourse ou un marché sur lequel une part substantielle de l'actif du fonds de placement interne est cotée ou se négocie, ou un marché des changes important sur lequel sont cotées ou négociées les devises dans lesquelles la valeur des actifs nets est exprimée, est fermé, pour une raison autre que pour congé régulier ou lorsque opérations y sont suspendues ou soumises à des restrictions ;
- lors d'un retrait substantiel du fonds de placement interne qui est supérieur à 80 % de la valeur du fonds de placement interne ou à 1.250.000 EUR indexé.

Si cette suspension se prolonge, la Compagnie informera les souscripteurs par la

presse ou par tout autre moyen jugé approprié.
Les opérations ainsi suspendues seront exécutées au plus tard le huitième jour ouvrable bancaire après la fin de cette suspension. Les fonds de placement internes sont gérés dans l'intérêt exclusif du souscripteur et/ou des bénéficiaires.
Les opérations ainsi suspendues seront exécutées au plus tard le huitième jour ouvrable bancaire après la fin de cette suspension.
Les souscripteurs peuvent exiger le remboursement des versements effectués durant cette période, diminués des montants utilisés pour couvrir les garanties prévues dans le contrat.

Article 17 : QUE SE PASSE-T-IL SI UN FONDS DE PLACEMENT INTERNE EST LIQUIDE ?

En cas de liquidation d'un fonds de placement interne , le souscripteur sera averti par la Compagnie et pourra communiquer son choix quant au sort des unités qu'il avait acquises dans un fonds de placement interne :

- soit une conversion gratuite en fonction de votre profile de risque , dans un des autres fonds de placement internes proposés par la Compagnie;
- soit le rachat sans frais des unités concernées sur base de leur valeur unitaire acquise à la date de liquidation d'un fonds de placement interne .
- soit le transfert sans frais sur un contrat nouveau en harmonie avec le profile d'investisseur. Ce transfert sera sans aucune attribution de valeur de rachat.

Si avant la date déterminée par la Compagnie, le souscripteur ne fait aucun choix dans un délai d'un mois après réception de la lettre mentionnant les alternatives proposées par la Compagnie, celle-ci exécutera automatiquement l'alternative proposée par défaut, communiquée par lettre, parmi l'une des trois premières alternatives proposées.

ARTICLE 18
INFORMATION SUR LA VENTE À DISTANCE DE SERVICES FINANCIERS

La langue utilisée pour toute communication entre la Compagnie et le souscripteur se fera en français pendant la durée du contrat.

Droit de renonciation:
Contrairement à l'article 7, tant le souscripteur que la Compagnie peuvent résilier le contrat sans pénalité et sans motivation par lettre recommandée dans un délai de 30 jours calendrier. Ce délai commence à courir à compter du jour où la Compagnie informe le souscripteur de la conclusion du contrat ou à compter du jour où le souscripteur reçoit les conditions contractuelles et l'information précontractuelle sur un support durable, si ce dernier jour est postérieur à celui de la notification de la conclusion du contrat.
La résiliation par le souscripteur prend effet immédiat au moment de la notification. La résiliation émanant de la Compagnie prend effet huit jours après sa notification.
Si le contrat est résilié par le souscripteur ou par la Compagnie et que l'exécution du contrat avait déjà commencé, à la demande du souscripteur, avant la résiliation, le souscripteur est tenu au paiement de la prime au prorata de la période au cours de laquelle une couverture a été octroyée. Il s'agit de l'indemnité pour les services déjà fournis.
A l'exception du paiement pour les services déjà fournis et des frais pour l'examen médical, la Compagnie rembourse toutes les sommes que la Compagnie a perçues au souscripteur conformément au présent contrat. La Compagnie dispose à cette fin d'un délai de 30 jours calendrier qui commence à courir:

- au moment où le consommateur procède à la résiliation, à compter du jour où la Compagnie reçoit la notification de la résiliation;
- au moment où la Compagnie procède à la résiliation, à compter du jour où la Compagnie envoie la notification de la résiliation.

Législation qui sous-tend les relations précontractuelles:
Le droit belge est d'application aux relations précontractuelles entre la Compagnie et le souscripteur.

Coordonnées des autorités de contrôle compétentes
étentes
Autorité des services et marchés financiers
Rue du Congrès 12-14; 1000 Bruxelles
Tél. 02/ 220 52 11 - Fax 02/ 220 52 75
www.fsma.be

Banque Nationale de Belgique
Berlaimont 14 – 1000 Bruxelles – Belgique
Tel. 02/ 221.21.11 - Fax 02/ 221.31.00
www.bnb.be

Article 19 :
BASES LEGALES ET CONTRACTUELLES

Le contrat est régi par les dispositions de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances et de l'Arrêté Royal du 14 novembre 2003 relatif à l'activité d'assurance sur la vie.

Article 20
PROTECTION DE VOS DONNÉES A CARACTÈRE PERSONNEL

Belins SA (connue sous la marque et le nom commercial "DVV") et, le cas échéant, votre intermédiaire d'assurances, traitent vos données à caractère personnel à différentes finalités, dont la conclusion et l'exécution de contrats d'assurance, le respect des obligations légales, l'évaluation de la relation clientèle, le marketing direct et la lutte contre la fraude. Ces données ne sont pas conservées plus longtemps qu'il ne faut pour le traitement pour lequel elles ont été collectées.

Vos données à caractère personnel relatives aux finalités précitées peuvent également être communiquées aux sociétés liées à Belins SA et à des prestataires de service spécialisés, comme des experts, des réparateurs, des entreprises de réassurance et Datassur SC.

Vous avez le droit de consulter vos données à caractère personnel dont nous disposons et, le cas échéant, de les faire rectifier ou supprimer. Vous pouvez aussi demander de transférer certaines de ces données à un tiers ou directement à vous-même. En outre, vous pouvez demander de limiter le traitement.

Pour le traitement des données à caractère personnel pour lequel vous avez donné votre consentement, vous avez le droit de retirer votre consentement à tout moment, sans porter préjudice à la légitimité du traitement sur la base du consentement donné avant son retrait.

Votre droit d'opposition
Vous avez le droit de vous opposer au traitement de certaines données à caractère personnel et de vous opposer à tout moment à l'utilisation de vos données à caractère personnel à des fins de marketing direct.

Vous trouverez de plus amples informations sur le traitement de vos données à caractère personnel, les finalités du traitement et l'exercice de vos droits dans la Charte sur la vie privée de DVV. Cette charte est disponible auprès de votre intermédiaire d'assurances et peut également être consultée sur www.dvv.be/charteviepriveе.

Article 21
TAXES - FISCALITÉ - DROITS DE SUCCESSION : POUR LES CONTRATS SOUSCRITS PAR UNE PERSONNE PHYSIQUE
Une taxe de 2 % est prélevée sur les primes brutes versées.
Ce contrat peut bénéficier, moyennant respect des conditions légales, d'avantages fiscaux sur les primes versées dans le cadre de l'épargne à long terme fédérale.
Taxation des prestations dès qu'une prime a bénéficié d'un avantage fiscal. La taxation varie suivant le régime fiscal et le respect

d’un grand nombre de conditions. Pour plus de détail sur l’imposition des prestations, voyez la fiche d’information financière de ce produit.
En ce qui concerne les droits de succession, les dispositions fiscales belges tant législatives que réglementaires sont applicables.
Le régime d’imposition belge est d’application aux contribuables belges.
Tout frais, dépenses et autres charges financières notamment des impôts ou taxes existants ou futurs (i) applicables au contrat ou dus à l’occasion de son exécution et /ou (ii) relatifs au fonds d’investissement. sont à charge du souscripteur ou du (des) bénéficiaire(s).
Les informations susmentionnées, sont fournies à titre strictement indicatif et, sous réserve d’éventuelles modifications et/ou d’interprétation de la réglementation/législation fiscale.

Article 22
RESPONSABILITE DES AUXILIAIRES

Les dispositions légales relatives à la responsabilité extracontractuelle (Livre 6 du Code civil) ne s'appliquent pas dans la relation contractuelle entre l’assureur et le client/ preneur d’assurance/assuré. La réparation des dommages causés par l'inexécution d'une obligation contractuelle est exclusivement régie, dans les limites autorisées par la loi, par les règles du droit du contrat d’assurance, même lorsque le fait générateur du dommage constitue également un acte illégal.
La réparation des dommages causés par l'inexécution d'une obligation contractuelle par l'intervention d'un Auxiliaire de l’assureur ne constitue, dans les limites autorisées par la loi, qu'un motif d'action en responsabilité contre l’assureur et non un motif d'action en responsabilité extracontractuelle contre un Auxiliaire de l’assureur. L’Auxiliaire vise : une personne physique ou morale qui est chargée par l’assureur Belfius Assurances ou qui intervient dans tout ou une partie de l'exécution d'une obligation contractuelle de Belfius Assurances vis à vis du client/preneur d’assurance / assuré, que cette personne soit directement désignée ou engagée par Belfius Assurances, ou par l'intermédiaire d'une société contrôlée directement ou indirectement par elle. Cela inclut notamment les employés, les administrateurs (exécutifs ou non exécutifs), les agents liés et les prestataires de services indépendants, ainsi que leurs employés, gérants ou administrateurs, agents et prestataires de services indépendants.

Article 23
EN CAS DE PROBLEME

Chaque jour, nous nous efforçons de vous offrir le meilleur service et nous sommes particulièrement sensibles aux attentes de nos clients. Si vous n’êtes pas entièrement satisfait(e), surtout faites-le nous savoir.
s aux attentes de nos clients. Si vous n’êtes pas entièrement satisfait(e), surtout faites-le nous savoir.

En cas de plainte, nous vous conseillons tout d’abord de contacter votre conseiller DVV ou votre chargé de relation et, à défaut, le gestionnaire de votre dossier. Ils prendront le temps de vous écouter et de chercher une solution avec vous.

Faute de solution, ou si vous ne souhaitez pas signaler votre plainte à votre personne de contact, vous pouvez vous adresser au Service Plaintes de DVV, Place Charles Rogier 11 à 1210 Bruxelles, ou par e-mail à plaintes@dvv.be.

Vous n’êtes pas satisfait(e) de la solution proposée? Vous pouvez vous tourner vers l’Ombudsman des Assurances, Square de Meeûs 35 à 1000 Bruxelles, ou par e-mail à info@ombudsman.as. Plus d’infos: ombudsman.as

Dans tous les cas, vous conservez le droit d’entamer une procédure en justice auprès des tribunaux belges compétents.